

## CONSEIL D'ETABLISSEMENT

### 1) Composition

En lien avec le nombre de classes du 1er degré qui est 10 et celui des classes du second degré qui sont 2<sup>5ème</sup> et 4<sup>ème</sup>, et avec une répartition équilibrée entre les deux degrés, le conseil d'établissement est composé comme suit :

- Membres siégeant avec droit de vote :
  - Le chef établissement, présidente ;
  - La directrice pédagogique ;
  - Les enseignantes de l'établissement en nombre égal à celui des classes, soit 9 membres ;
  - Un représentant des parents d'élèves par classe.
- Siégeant avec voix consultative :
  - L'adjointe pour les affaires administratives et financières
  - Toute personne invitée par la présidente après avis du conseil et dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

### 2) Attributions

- Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions éducatives de l'établissement.
- Sur la base des travaux préparatoires présentés par le chef d'établissement, le conseil
  - 1. Adopte :
    - le règlement intérieur de l'établissement sur proposition du chef d'établissement ;
    - le projet d'établissement ;
    - les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire ;
    - le plan annuel d'éducation à l'orientation ;
    - le plan de formation continue des personnels de l'école dans toutes les composantes ;
    - le programme annuel d'actions contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement.
  - 2. Émet un avis formé par un vote sur :
    - la carte des emplois des personnels de l'établissement
    - les structures pédagogiques;
    - les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques en prenant en compte les contraintes locales;
    - l'organisation de la vie éducative y compris les sorties scolaires;
    - les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire ;
    - les principes de choix des matériels et outils pédagogiques;
    - La cantine scolaire.

### 3) Désignation des parents d'élèves

- Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation

- proportionnelle au plus fort reste.
- Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.
  - Chaque parent ou tuteur est électeur et éligible, dès lors qu'il exerce, sur l'enfant scolarisé Dans l'établissement, une autorité parentale attestée.
  - Chacun des parents ou tuteurs dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.
  - Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms.
  - La durée du mandat des membres élus du conseil d'établissement est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.
  - Le chef d'établissement est chargé de la préparation des élections et de l'organisation du scrutin.

#### **4) Fonctionnement**

- Périodicité

Le conseil se réunit en séance ordinaire sur à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre et nécessairement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections. Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou de la moitié de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre de jour précis.

- Convocation

Le chef d'établissement fixe les dates des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

- Quorum

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur la moitié des membres ayant droit de vote composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué que en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois Jours.

- Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement après inscription des questions ayant fait l'objet d'une demande préalable et adopté en début de séance.

- Le procès-verbal

- À chaque début de séance, la présidente fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

- Le procès-verbal, établi sous la responsabilité de la présidente, adopté lors du conseil suivant, est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un premier exemplaire est adressé au conseil d'administration et un deuxième est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves pour une durée de quatre mois.

- Vote au bulletin secret

Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande. Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion. En cas de partage égal des voix, la voix de la présidente de la présidente du conseil d'établissement est prépondérante.